

DT/DICT Formation & attestation de compétences





Rappel des obligations réglementaires

Syntec-Ingénierie rappelle qu'au 1er janvier 2017 :

Pour chaque projet incluant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, certaines missions d'encadrement de la mise en œuvre de ces travaux nécessitent la participation d'au moins une personne ayant reçu de son employeur une « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux » (AIPR).

La délivrance de cette autorisation nécessite d'avoir les compétences nécessaires validées par au moins l'une des pièces justificatives suivantes :

• un CASES en cours de validité, prenant en compte la sécurité des travaux à proximité de réseaux,



- un diplôme des métiers de la construction comprenant un volet sur la réglementation antiendommagement, obtenu il y a moins de 5 ans,
- l'attestation délivrée à l'issue de l'examen prévu par l'arrêté du 15 février 2012 (voir le point 3).

Un arrêté, attendu courant 2015, précisera les diplômes concernés et les conditions de délivrance des AIPR.

Parmi les missions du maître d'œuvre prévues par la loi MOP, la mise en œuvre des travaux recouvre :

- la préparation des DCE,
- · les études d'EXE et/ou le VISA,
- la mission DET.

Par ailleurs, selon l'étendue des missions confiées au maître d'œuvre, cet encadrement de la mise en œuvre des travaux peut concerner l'exécution de missions complémentaires, comme celles précisées dans une norme AFNOR expérimentale dont l'enquête publique s'est achevée au 15 mai 2015.

Les obligations relatives à la formation et aux attestations de compétences sont précisées au titre 11 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

2 La formation

L'article 20 II de l'arrêté du 15 février 2012 prévoit que « toute personne chargée par le responsable de projet d'encadrer la mise en œuvre de travaux à proximité des ouvrages susvisés et toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant des travaux disposent des compétences appropriées ». L'article 20 III poursuit en précisant que pour atteindre cet objectif il est mené des actions de formation tant théoriques que pratiques.

Ces actions de formation peuvent être conduites pendant une formation initiale ou continue. Elles sont assurées par un organisme de formation compétent en matière de sécurité industrielle ou de prévention au travail, ou par l'établissement employeur. Elles permettent l'acquisition des compétences visées à l'article 20 II (technique, réglementaire, sécurité au travail, ...) en tenant compte de l'expérience et de la qualification de la personne formée.

Ces actions de formation peuvent s'inscrire dans le cadre de la préparation à l'examen de compétences réglementaires, mais il n'est pas obligatoire de prévoir une formation préalable spécifique pour passer cet examen.

Afin de se prémunir contre une recherche en responsabilité pour manquement à l'obligation de formation, il peut être recommandé de ménager les preuves du suivi de cette formation, qu'elle soit interne à l'établissement ou faite par un organisme de formation.

3

L'examen de compétence

L'examen de compétence est organisé par des organismes de formation agréés par le MEDDE et s'effectue sur la plateforme en ligne du ministère. Il existe trois examens : pour les concepteurs, pour les encadrants et pour les conducteurs d'engin. Les adhérents de Syntec-Ingénierie sont principalement concernés par celui de concepteur mais peuvent l'être, dans certains cas spécifiques, par celui d'encadrant.

Il consiste en un QCM de 40 questions, dont 4 dites « prioritaires », issues aléatoirement d'une base réglementaire - d'environ 230 questions - qui sera fixée par arrêté.

Les conditions de réussite sont les suivantes :

- Ne sais pas = 0
- Bonne réponse : + 2
- Mauvaise réponse : 1 (question ordinaire) -7 (question prioritaire)
- Réponse à la totalité des questions en au plus 1 heure
- Il faut obtenir au minimum 48 points.

La réussite à l'examen de compétence donne lieu à l'attribution d'une attestation personnelle de réussite



4

Quels intervenants sont concernés ?

Les professionnels de l'ingénierie ne sont pas les seuls concernés par ces obligations. Pour assurer la sécurité du chantier, il convient donc d'être vigilant quant aux autres intervenants agissant à proximité de certains ouvrages ou réseaux sensibles.

Sont notamment concernés les employeurs qui assurent la fonction de :

- Maître de l'ouvrage,
- Maître d'œuvre (ingénierie et ses partenaires s'ils assurent des missions rappelées dans la partie 1 du présent document),
- · Exécutants de travaux.

Les DREAL et les inspections du travail pourront contrôler le respect de ces obligations.

Rappels:

Les réseaux concernés sont :

- les canalisations de transport, de distribution et les canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides, des produits chimiques liquides ou gazeux, des gaz combustibles, de vapeur d'eau, d'eau et de tout fluide caloporteur ou frigorigène,
- les lignes électriques et réseaux d'éclairage public,
- les installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (métros, tramways, téléphériques, etc.),
- les canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression,
- les installations de communications électroniques,
- les canalisations d'eau sanitaire, industrielle ou de protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés, et les canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Déclarations préalables aux travaux :

En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.

Références bibliographiques et réglementaires :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/textes-reglementaires.html